

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 6 OCTOBRE 2020

NONARDS

Partie I - Table des matières

Accueil	3
APROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 JUILLET 2020	3
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRESIDENT	4
COMMUNICATION	4
D2020-007-E- COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO) – EAU POTABLE – MODALITÉ DÉPÔT DES LISTES	
D2020-008-G- COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF) – EAU POTABLE	7
D2020-009-E- COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	9
D2020-010- COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CFF) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
D2020-011-E- SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – TARIFS 2021	
D2020-012-A- SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
D2020-013-E- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – EAU POTABLE RÉGULARISATION DES COMPTES TVA	14
D2020-014-E- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 –MOFICICATION DU PLAN DE FINANCEMENT-PROGRAMME TRAVAUX	
D2020-015-E- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESERVOIR DE PALAZING EQUIPEMENTS RADIOTÉLÉPHONIQUE - INFRACOS	
POINT SUR LES TRAVAUX 2020 – VOIRIE RURALE ET COMMUNALE NON COMMUNAUTAIRE	20
D2020-016-G-RIFSEEP FILIERE TECHNIQUE	21
D2020-017-G- AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPT PUBLIC	
COMMUNICATION DU PRÉSIDENT – VISITE DE LA GREZE	26

L'an deux mille vingt, le 6 octobre à 9h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle polyvalente à NONARDS, sous la présidence de Monsieur Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 28 septembre 2020

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC: M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC: M. MEILHAC Sébastien (Titulaire)
ALTILLAC: M. SERVANTIE Michel (Titulaire)
ASTAILLAC: M. REYNAL Bernard (Titulaire)

AUBAZINE: M. NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS: M. LASSERRE Jean-Pierre (Titulaire)
BEAULIEU s/ DORDOGNE: M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)

BEYNAT: M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC: M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)
BRANCEILLES: M. LEYMAT Philippe (Titulaire)

CHAUFFOUR SUR VELL: M. LEDOUX Vincent (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX: M. PERRIER Jean-François (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE: Mme BOUYGUE Bernadette (Titulaire)

CUREMONTE: Mme GERMANE Nelly (Titulaire)

LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)

LAGLEYGEOLLE: M. BAVANT Gérard (Titulaire)

LANTEUIL: M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER: M. LAROCHE Vincent (Titulaire)
LIGNEYRAC: Mme SOL Isabelle (Titulaire)

LIOURDRES: M. NOYER Yves (Titulaire) **LOSTANGES**: Absent

MARCILLAC LA CROZE: Absent

MENOIRE: M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC: M. TARDIFF Nicolas (Titulaire)
NEUVILLE: Mme LAFFAIRE Eliane (Titulaire)
NOAILHAC: M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS: M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
PALAZINGES: M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC: M. PERRIER Dominique (Titulaire)
QUEYSSAC LES VIGNES: Absent(e)

SAILLAC: M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)

ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire) ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Suppléant)

SERILHAC: Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
SIONIAC: M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS: M. BERGOIN Joël (Titulaire)
CABB 1: M. GARY Yves (Titulaire)

CABB 2 : Mme BATUT Martine (Suppléante) **VEGENNES :** M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Mme Nelly GERMANE a été nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie la commune de Nonards par le biais de son délégué au sein du Syndicat, M. Jean-Jacques Cauvin de nous accueillir pour cette séance, afin de nous permettre de pouvoir respecter les contraintes sanitaires actuelles.

M. Jean-Jacques Cauvin, prononce un mot de bienvenue aux membres du Comité.

APROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 JUILLET 2020

M. le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité d'installation du 30 juillet 2020 que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

M. le Président présente également les délégations de fonctions attribuées aux trois premiers vice-présidents :

- Mme Nelly GERMANE 1ère Vice-Présidente déléguée :
 - Administration générale
 - o Finances
- M. DUMAS Jean-Paul 2^{ème} Vice-Président délégué :
 - Voirie rurale
 - o Voirie communale non-communautaire
- M. LISSAJOUX Christophe 3^{ème} Vice-Président délégué :
 - Assainissement Collectif
 - Patrimoine du Syndicat.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

M. le Président indique que conformément à l'article <u>L. 5211-10 du CGCT</u>, il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

- DÉCISION N°DEC2020-001-E: Alimentation en eau potable Marché de travaux de déconnexion de la station de traitement de la Roderie – Avenant n°1 pour des travaux supplémentaires imprévus et nécessaires.
 - o Montant de l'avenant : 13 717,00 € HT
 - Augmentation introduit par l'avenant : 4,90%
- DÉCISION N°DEC2020-002-E: Alimentation en eau potable Accord-cadre à bon de commande de travaux -Réhabilitation de l'environnement des ouvrages – Programme 2020
 - Attribution à l'entreprise POUZOL TP
 - o Minimum : 40 000 € HT soit 48 000 € TTC
 - o Maximum : 65 000 € HT soit 78 000 € TTC

COMMUNICATION

M. le Président informe le Comité que les différents travaux engagés par le syndicat pour les quatre compétences sont non négligeables. Pour l'eau potable, les travaux résultent pour l'essentiel du diagnostic du réseau élaboré dans le cadre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

MARCHÉ	OBJET DES TRAVAUX	ENTREPRISE	MONTANT HT	SUBVENTION	
	Renouvellement de réseau au bourg de MENOIRE	SOGEA	65 087,00 €	18 937,00 €	
Accord-cadre à bons de commande 2020-2022	Renouvellement de réseau entre LOSTANGES Endougat et TUDEILS Bourg	SOGEA	430 205,00 €	127 860,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne +
Renouvellement des réseaux AEP	Renouvellement de réseau à PUY D'ARNAC Bonneval	SOGEA	40 000,00 €	11 546,00 €	Financement
2 700 000 € HT	Renouvellement de réseau à BEYNAT La Faurie	GIESPER	99 993,00 €	28 798,00 €	nar la Banque
MAX	Renouvellement de réseau à CHENAILLER MASCHEIX Font Blanche	GIESPER	178 900,00 €	56 063,00 €	
Accord-cadre à bons de commande 2020	Extensions, déplacements et renforcements divers	SAUR	149 500,00 €	0,00€	
Extensions, renforcements du réseau AEP 300 000 € HT MAX	Extensions BEAULIEU Eco Lotissement, NONARDS Lestrade, BEYNAT Bourg (maisons séniors)	TERRACOL	48 940,00 €	0,00€	Néant

Assainissement:

M. le Président signale que les investissements pour le réseau d'assainissement collectif doivent rester contraints. Même si le Syndicat n'a pas augmenté les tarifs du service depuis 2015, ceux-ci restent très élevés notamment pour faire face aux importants travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Beaulieu-sur-Dordogne. Les marges budgétaires permettent de programmer uniquement des travaux d'extensions et de renforcements au strict nécessaire.

MARCHÉ	OBJET DES TRAVAUX	ENTREPRISE	MONTANT HT	SUBVENTION	
Accord-cadre à bons de commande 2020 Extensions, renforcements du réseau Assainissement collectif 2019-2020 50 000 € HT Max	Extension de réseau Eco Lotissement de BEAULIEU , ALTILLAC Lot du Veyrou, reprise de regards à ALTILLAC	SOGEA	22 600 €	0,00 € Néa	nt

Voirie rurale:

M. le Président informe le Comité que les travaux de voirie rurale prévus sur 13 communes ont été réalisés en août et septembre 2020 et à présent terminés.

MARCHÉ	OBJET DES TRAVAUX	ENTREPRISE	MONTANT HT	SUBVENTION
Marché de travaux 2020-2022	Travaux de modernisation de la voirie rurale sur 13	POUZOL TP Cotraitant DEVAUD	141 853 €	Consoil
Maîtrise d'œuvre 2020-2022	communes en 2020	DEJANTE VRD	7 026,64 €	45 000 € Conseil Département

Voirie communale non communautaire :

M. le Président informe le Comité que les travaux de voirie communale non communautaire dont la totalité de l'exécution était prévu pour septembre 2020 ont pris du retard en raison de la météo. Ces travaux seront terminés, pour l'ensemble des communes concernées à la mi-octobre si la météo est plus clémente.

MARCHÉ	OBJET DES TRAVAUX	ENTREPRISE	MONTANT HT	SUBVEN	NTION
Marché de travaux 2020-2022	Travaux de modernisation de la voirie communale non communautaire sur 11 communes en 2020	DEVAUD Cotraitant POUZOL TP	277 621,50 €	85 689,10 €	DETR
Maîtrise d'œuvre 2020-2022	55/11/10/105 5/1 2525	DEJANTE VRD	14 016,59 €		

D2020-007-E- COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO) - EAU POTABLE - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

1- Présentation

M. le Président indique qu'il est nécessaire de procéder à un dépôt de liste avant de former la commission d'appel d'offres (CAO). Cette commission sera mise en place lors du prochain comité syndical en décembre.

M. le Président explique que la CAO est composée comme suit :

- Le Président du Syndicat ;
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus ;
- Cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus

M. le Président signale que le dépôt de liste devra être adressé au secrétariat du syndicat au plus tard le 30 octobre 2020.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles <u>L.1411-5</u>, <u>L.1414-1</u>, <u>L.1414-2</u>, <u>L.1414-3</u>, L.1414-4, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Définition de la Commission d'appel d'offres et proposition de création :

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est chargée, aux termes de l'article <u>L.1414-2</u> du code général des collectivités territoriales (CGCT), de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe 2 du Code de la commande publique (CCP).

En tant qu'établissement public, le Syndicat Mixte BELLOVIC peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs CAO à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que les champs de compétence de chaque commission sont clairement définis.

Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) :

L'article L.1411-5 du CGCT précise également que pour un établissement public, la CAO est composée comme suit :

- Le Président du Syndicat en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant;
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus ;
- Cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

<u>Élections des membres de la CAO :</u>

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En l'espèce, et compte-tenu de l'évaluation financière des besoins en termes de marchés publics, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de créer, de manière permanente et pour la durée du mandat, une Commission

d'appel d'offres (CAO) uniquement pour la compétence « eau potable ». Cette dernière est la seule compétence exercée par le Syndicat pour le compte de l'ensemble de ses collectivités adhérentes.

Monsieur le Président précise que des CAO ponctuelles pourront être constituées en fonction des besoins des autres compétences exercées par le Syndicat (Assainissement collectif, Voirie rurale, et Voirie communale non communautaire).

Avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient au Comité, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accepter le dépôt des listes au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16h30 ;

L'élection des membres de la CAO sera organisée, au regard des listes déposées avant ladite date limite, lors de la prochaine réunion du Comité prévue avant la fin de l'année en cours.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide la création d'une Commission d'appel d'offres à titre permanent et pour la durée du mandat, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant qu'entité adjudicatrice du service public de l'eau potable ;
- Arrête les conditions de dépôt de listes suivantes :
 - 1) Les listes seront déposées ou adressées au secrétariat du Syndicat au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16h30;
 - 2) les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article <u>D.1411-4</u> du CGCT;
 - o 3) le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
 - 4) les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

D2020-008-G- COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF) - EAU POTABLE

1- Présentation

Il est procédé à la désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier (CCF) pour le service public de l'eau potable. Celle-ci est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat.

Monsieur le Président propose au membre du Comité d'inviter à cette commission M. Jacques LEVARD en tant que personnalité qualifiée. M. LEVARD a exercé la fonction de directeur du Centre d'études financières, économiques et bancaires (CEFEB). Ancien membre du comité de direction de l'Agence Française de Développement et intervenant universitaire, M. LEVARD a également été délégué au sein du Syndicat Mixte BELLOVIC (2017-2020) et a participé à la Commission d'ouverture des plis chargée du renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable.

M. Nicolas TARDIFF s'abstient. Il indique que la tenue de ces réunions en journée ne permet pas aux élus en activité de s'y rendre.

M. le Président indique que ces réunions mobilisent des agents du Syndicat et des intervenants extérieurs venant parfois de loin et ne permettent donc pas de se tenir en fin de journée.

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR.

Monsieur le Président informe le Comité qu'aux termes des articles <u>R.2222-1</u>, <u>R.2222-2</u>, <u>R.2222-3</u> et <u>R.2222-4</u> du CGCT, le Syndicat Mixte BELLOVIC est tenu de constituer une **Commission de Contrôle Financier (CCF)** lorsqu'un

service public fait l'objet d'un contrat avec une entreprise prévoyant des règlements de compte périodiques et dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 €.

En l'espèce, le Syndicat Mixte BELLOVIC possède un contrat de concession avec la SAUR pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2030.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat (article R.2222-1 du CGCT).

Pour ce faire, l'entreprise communique aux agents désignés par le Président, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes. La communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes (article R.2222-2 du CGCT).

La CCF analyse également :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant :
 - o Part collectivité collectée par le concessionnaire et reversée au Syndicat ;
 - Vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le concessionnaire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution du contrat d'affermage.

Ces comptes détaillés, mentionnés à l'article R.2222-1 du CGCT, ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article (article R.2222-4 du CGCT).

La composition de la CCF est librement fixée par le Comité syndical par délibération (article R.2222-3 du CGCT). Dans le silence des textes et par analogie avec la composition des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL), peuvent y être nommés, outres des membres de l'assemblée délibérante, des représentants d'associations d'usagers, des personnes qualifiées ainsi que des prestataires extérieurs choisis au regard de leurs expertises en la matière.

Monsieur le Président informe le Comité que M. Jacques LEVARD s'est déclaré disponible pour participer aux travaux de la CCF de l'eau potable en tant que personnalité qualifiée. M. LEVARD a exercé la fonction de directeur du Centre d'études financières, économiques et bancaires (CEFEB). Ancien membre du comité de direction de l'Agence Française de Développement et intervenant universitaire, M. LEVARD a également été délégué au sein du Syndicat Mixte BELLOVIC (2017-2020) et a participé à la Commission d'ouverture des plis chargée du renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des membres présents :

- Fixe à 5 le nombre d'élus membres de de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable ;
- Désigne en tant que membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable les élus suivants :
 - Mme GERMANE Nelly

- M. REYNAL Bernard

- M. DUMAS Jean-Paul

- M. LASSERRE Jean-Pierre
- M. LISSAJOUX Christophe
- ▶ Invite M. Jacques LEVARD à participer aux travaux de la Commission de Contrôle Financier (CCF) de l'eau potable en tant que personnalité qualifiée.
- Déclare que M. le Président Jacques BOUYGUE présidera la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable :
- Sollicite l'assistance des personnes suivantes afin de participer aux travaux de la commission :
 - M. le Trésorier de Meyssac ;
 - Un représentant du bureau d'études mandaté pour l'analyse du rapport annuel du délégataire (RAD) et de la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS);
 - Un représentant du bureau d'études chargé de l'élaboration du Schéma directeur de l'eau potable;
 - o Le Secrétaire général, responsable administratif et financier du Syndicat ;
 - Une personnalité qualifiée extérieure au Syndicat.

Abstention de M. TARDIFF Nicolas

D2020-009-E- COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1- Présentation

M. le Président rappelle qu'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est en cours d'élaboration. Il comprend la géolocalisation des réseaux et un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau (PGSSE). Un Comité de suivi a été institué lors du précédent mandat afin de suivre l'avancée des études. Il est proposé de renouveler ce Comité.

2- Extrait de la délibération

Monsieur le Président rappelle au Comité qu'une consultation a été lancée en avril 2019 pour l'établissement d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) comprenant la géolocalisation des réseaux et un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau (PGSSE).

Il précise que le bureau d'études DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT a été retenu pour un montant de 257 775 € HT conformément à la décision du Président n°2019-06-D.

Il ajoute que le schéma directeur et le PGSSE sont financés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Département de la Corrèze à hauteur de 80%.

Monsieur le Président informe le Comité que des réunions de suivi ont lieu en présence d'un Comité de pilotage comprenant notamment les représentants respectifs de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur le Président invite les membres du Comité à se porter candidat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Accepte de créer un Comité de suivi pour la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau (PGSSE).
- Fixe à 7 le nombre d'élus membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable ;
- Désigne en tant que membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable les élus suivants :

Mme GERMANE Nelly
M. DUMAS Jean-Paul
M. LISSAJOUX Christophe
M. REYNAL Bernard
M. LASSERRE Jean-Pierre
M. MEILHAC Sébastien
M. NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre

Déclare que M. le Président Jacques BOUYGUE présidera la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable.

D2020-010- COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CFF) - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Présentation

Il est procédé à la désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier (CCF) pour le service public de l'assainissement collectif. Celle-ci est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat.

M. le Président rappelle que seuls les délégués des communes ayant transféré la compétence assainissement collectif au Syndicat peuvent voter cette délibération.

M. Sébastien MEILHAC demande si cette commission peut être élargie aux communes n'ayant pas transféré la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat afin d'anticiper un transfert obligatoire à l'échelle de l'EPCI au 1er janvier 2026.

M. le Président explique que cette commission n'a pas pour objet d'organiser la compétence « Assainissement collectif » sur le territoire couvert par le Syndicat. Le fonctionnement de cette commission est strictement définie par la loi dans ses compétences et permet uniquement de contrôler le contrat d'affermage dans ses aspects financiers.

2- Extrait de la délibération

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que :

- L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 8 avril 2009 entre le Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) et la SAUR.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 :

Monsieur le Président informe le Comité qu'aux termes des articles <u>R.2222-1</u>, <u>R.2222-2</u>, <u>R.2222-3</u> et <u>R.2222-4</u> du CGCT, le Syndicat Mixte BELLOVIC est tenu de constituer une **Commission de Contrôle Financier (CCF)** lorsqu'un service public fait l'objet d'un contrat avec une entreprise prévoyant des règlements de compte périodiques et dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 €.

En l'espèce, le Syndicat Mixte BELLOVIC possède un contrat d'affermage avec la SAUR pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur une partie du territoire du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2023.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat (article R.2222-1 du CGCT).

Pour ce faire, l'entreprise communique aux agents désignés par le Président, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes. La communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes (article R.2222-2 du CGCT).

La CCF analyse également :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant :
 - Part collectivité collectée par le fermier et reversée au Syndicat ;
 - Vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le délégataire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution du contrat d'affermage.

Ces comptes détaillés, mentionnés à l'article <u>R.2222-1</u> du CGCT, ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au <u>même article</u> (article <u>R.2222-4</u> du CGCT).

La composition de la CCF est librement fixée par le Comité syndical par délibération (article R.2222-3 du CGCT). Dans le silence des textes et par analogie avec la composition des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL), peuvent y être nommés, outres des membres de l'assemblée délibérante, des représentants d'associations d'usagers, des personnes qualifiées ainsi que des prestataires extérieurs choisis au regard de leurs expertises en la matière.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Fixe à 4 le nombre d'élus membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif;
- Désigne, en tant que membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif, les élus suivants :

Mme GERMANE Nelly
M. DUMAS Jean-Paul
M. LISSAJOUX Christophe
M. REYNAL Bernard

- Déclare que M. le Président Jacques BOUYGUE présidera la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif;
- > Sollicite l'assistance des personnes suivantes afin de participer aux travaux de la commission :
 - M. le Trésorier de Meyssac ;
 - Un représentant du bureau d'études mandaté pour l'analyse du rapport annuel du délégataire (RAD) et de la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS);
 - Un représentant du bureau d'études chargé de l'élaboration du Schéma directeur de l'assainissement collectif;
 - Le Secrétaire général, responsable administratif et financier du Syndicat ;
 - o Une personnalité qualifiée extérieure au Syndicat.

D2020-011-E- SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - TARIFS 2021

1- Présentation

M. le Président propose d'augmenter de 1% les parts syndicales (abonnement et prix du m3) pour les abonnés et de 2% pour les ventes d'eau potable en gros. Les tarifs s'appliqueront à partir de janvier 2021.

Concernant les tarifs de vente en gros, M. Yves GARY demande si le tarif fixé n'est pas trop bas. Cela peut avoir pour conséquence de ne pas inciter les collectivités bénéficiaires de ces tarifs à investir dans leurs propres moyens de production et de distribution de l'eau potable.

M. le Président répond que certaines communes comme Bassignac-le-Bas ont fait le choix d'adhérer au Syndicat. D'autres préfèrent un achat d'eau en gros et investir prioritairement en aval du compteur de vente en gros où les réseaux doivent faire l'objet d'extensions ou de renforcements notamment dans les hameaux isolés.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR.

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la signature du contrat de délégation du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans maximum avec la SAUR, le budget eau potable de BELLOVIC comprend un seul contrat de concession.

Tarifs Eau potable 2021 POUR LES ABONNÉS :

Par délibération N°D2019-60-E du 24 septembre 2019, le Comité syndical a décidé pour l'année 2020 de réajuster les tarifs syndicaux en votant le prix de l'abonnement à 44,23 € HT et le prix du m³ à 1,3701 € HT.

Pour l'année 2021, Monsieur le Président propose d'augmenter de 1 % les tarifs suivants :

- La part de l'abonnement du Syndicat ;
- La part syndicale du prix du m³ consommé.

	Tarifs 2020 (HT)	Variation 2020/2021	Tarifs 2021 (HT)
Abonnement annuel (part Syndicat Mixte BELLOVIC)	44,23 €	+ 1 %	44,67 €
Prix du m³ consommé (part Syndicat Mixte BELLOVIC)	1,3701 €	+ 1%	1,3838 €

Tarifs ventes en gros eau potable 2021 :

Par délibération N°D2019-60-E du 24 septembre 2019, le Comité syndical a décidé pour l'année 2020 de réajuster les tarifs syndicaux de vente en gros en fixant la part syndicale à 0,60 € HT le m³.

Monsieur le Président propose au Comité de fixer, pour l'année 2021, la part syndicale du tarif de la vente en gros à 0,6120 € HT le m³ soit 2 % d'augmentation.

Les tarifs 2021 de la part du Concessionnaire (abonnement et prix du m3 consommé) seront actualisés selon une formule de révision, prévue à l'article 8.5 du contrat de concession en cours, et dont le calcul ne peut intervenir avant le 1^{er} décembre. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- > Adopte les nouveaux tarifs 2021 du service public de l'eau potable aux abonnés soit :
 - o 44,67 € HT pour l'abonnement annuel ;
 - 1,3838 € HT le m³ d'eau consommé.
- Adopte le nouveau tarif de vente en gros pour la part syndicale à 0,6120 € le m³.

Charge le concessionnaire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021.

D2020-012-A- SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Présentation

M. le Président propose de maintenir les tarifs 2020 pour 2021 de la part syndicale de l'abonnement et du prix du m³ assaini.

2- Extrait de la délibération

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que :

- L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 8 avril 2009 entre le Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) et la SAUR.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président propose de reconduire les tarifs 2020 pour 2021 et de ne pas les augmenter.

- La part de l'abonnement du Syndicat ;
- La part syndicale du prix du m³ assaini.

	Tarifs 2020 HT	Variation 2020/2021	Tarifs 2021 HT
Abonnement annuel (part Syndicat Mixte BELLOVIC)	27,05€	+ 0 %	27,05€
Prix du m³ assaini (part Syndicat Mixte BELLOVIC)	2,154 €	+ 0%	2,154 €

Les tarifs 2021 de la part du Concessionnaire (abonnement et prix du m3 consommé) seront actualisés selon une formule de révision, prévue à l'article 34 du contrat de d'affermage en cours, et dont le calcul ne peut intervenir avant le 1^{er} novembre. Cette actualisation dépend de quatre indices officiels dont les valeurs à prendre en compte sont celles connues au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Adopte les nouveaux tarifs 2021 du service public d'assainissement collectif soit :
 - o 27,05 € HT pour l'abonnement annuel ;
 - o 2,154 € HT le m³ assaini.
- Charge le concessionnaire d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021

D2020-013-E- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – EAU POTABLE RÉGULARISATION DES COMPTES TVA

1- Présentation

M. le Président explique que l'examen des comptes de TVA du Syndicat Mixte BELLOVIC, effectué par Monsieur le Trésorier de Meyssac, a permis d'isoler une somme d'un montant de 91 346,79 € sur le compte 44583 remontant au moins à 1998.

En conséquence, ce compte 44583 du budget Eau potable du Syndicat doit être apuré afin que celui-ci affiche, hors opérations de TVA en cours, un solde nul.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'<u>instruction budgétaire et comptable M49</u> applicable développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'articles 208, I de l'annexe II;

Vu l'article L.176 du Livre des procédures fiscales article ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 :

Monsieur le Président informe le Comité que l'examen des comptes de TVA du Syndicat Mixte BELLOVIC, effectué par Monsieur le Trésorier de Meyssac, a permis d'isoler une somme d'un montant de 91 346,79 € aux origines anciennes et inconnues.

Cette somme est inscrite au débit du compte 44583 (Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé) depuis la création du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2017.

Monsieur le Président rappelle au Comité que le compte 44583 permet d'isoler la TVA payée par le Syndicat, par exemple sur ses dépenses d'investissement, susceptible d'être récupérée auprès des services fiscaux de l'État (TVA déductible).

Monsieur le Trésorier de Meyssac a informé le Président que cette somme apparait sur le compte 4458 de l'ancien SIERB et ce, depuis au moins l'exercice budgétaire de l'année 1998.

La présence de cette anomalie dans le suivi du compte du SIERB est donc très ancienne. Le droit à déduction s'en trouve prescrit et touché par la péremption depuis de nombreuses années.

En effet, l'article 208. I de l'annexe II du CGI, précise les délais de péremption en matière de TVA déductible :

« I. – Le montant de la taxe déductible doit être mentionné sur les déclarations déposées pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Les régularisations prévues à l'article 207 doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations. »

Quelle que soit la raison aujourd'hui inconnue de cette non récupération de TVA antérieure à 1998, les délais pour demander une régularisation sont largement prescrits.

En conséquence, Monsieur le Président informe le Comité que le compte 44583 du budget Eau potable du Syndicat doit être apuré afin que celui-ci affiche, hors opérations de TVA en cours, un solde nul.

Pour cela:

- Un mandat d'ordre mixte d'un montant de 91 346,79 € doit être émis au compte 658 (Charges diverses de gestion courante).
- Afin de couvrir la dépense, le compte 658 doit faire l'objet d'un virement de crédits formalisé par une décision modificative budgétaire.

Monsieur le Président précise au Comité que cette opération n'entraine pas de mouvement de trésorerie mais que celleci viendra tout de même gréver le potentiel excédent dégagé au regard du compte administratif du budget Eau potable.

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
6288	Autres participations	- 91 347 €			
658	Charges diverses de gestion courante	+ 91 347 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00€

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- > Accepte les virements de crédits et ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- Prend acte de la régularisation ultérieure décrite ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

D2020-014-E- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 –MOFICICATION DU PLAN DE FINANCEMENT-PROGRAMME DES TRAVAUX

1- Présentation

M. le Président rappelle que fin 2019, un programme de travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable d'un montant de 2 700 000 € HT sur 3 ans a été lancé. Ces travaux portent sur des renouvellements prioritaires identifiés dans le cadre du Schéma directeur d'eau potable.

Un premier plan de financement a été voté avec un emprunt de 2,7 M€ via la banque des territoires à un taux de 1,25% sur 50 ans et une subvention de l'Agence de l'eau portant sur les intérêts de l'emprunt (environ 314 000 €).

Ce programme des travaux a finalement été retenu dans le cadre du nouvel appel à projet 2020 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Au lieu de prendre en charge les intérêts des 10 premières annuités de l'emprunt, l'Agence de l'eau subventionne à 30 % la majorité des travaux prévus dans cette opération soit 811 611,00 €.

M. le Président propose donc de modifier le plan de financement de cette opération. Il s'agit d'emprunter pour la totalité de l'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) tout en intégrant la nouvelle subvention de l'Agence de l'eau. L'économie réalisée par rapport au plan de financement initial s'élève à 791 860,63 €.

2- Extrait de la délibération

Vu la délibération n°2019-61-E du Comité syndical du 24 septembre 2019 approuvant le lancement de la procédure d'appel d'offre pour un accord cadre à bons de commande de travaux de renouvellement d'alimentation en eau potable pour les années 2019-2022 ;

Vu la délibération n°2020-02-E du Comité syndical du 13 janvier 2020 attribuant un accord cadre à bons de commande de travaux de renouvellement d'alimentation en eau potable pour les années 2019-2022 ;

Vu la délibération n°2020-28-E du Comité syndical du 10 mars 2020 approuvant le plan de financement et la sollicitation de subventions concernant le programme de renouvellement du réseau d'eau potable 2020-2022 ;

Vu la délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020 concernant la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est actuellement en cours de réalisation par le bureau d'étude DEJANTE. Dans le cadre de cette étude, une programmation de travaux a permis de déterminer plusieurs axes de travaux dont un visant à améliorer les performances des réseaux avec des tronçons prioritaires à renouveler suivant les résultats d'une analyse multicritère.

Il précise que le montant des travaux prioritaires de renouvellement de réseaux, issus du SDAEP, s'élève à 3 578 900 € HT.

Afin de réaliser une première série de travaux prioritaires, Monsieur le Président rappelle qu'un accord cadre à bons de commande a été attribué, par délibération du 13 janvier 2020, au groupement d'entreprises SOGEA-GIESPER pour la réalisation de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable. Ce marché s'établit sur une durée de 3 ans, au montant maximum de 2 700 000 € HT, soit une moyenne annuelle de 900 000 € HT de travaux de renouvellement.

Par délibération n°2020-28-E du 10 mars 2020, le Comité syndical avait approuvé le plan de financement de ce programme de renouvellement.

Le plan de financement prévoyait notamment de solliciter :

- La Banque des Territoires un financement d'un montant de 2 700 000 € en prêt sur fonds d'épargne « Aqua-Prêt » pour une durée de 50 ans avec un taux indexé sur le livret A + 0,75%.
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne proposant une subvention de prise en charge des intérêts des 10 premières annuités de l'emprunt Agua-Prêt, et ce, dans la limite de 350 000 €.

Le plan de financement e	MONTANTS	
PROGRAMME	Programme de travaux (HT)	2 700 000,00 €
RENOUVELLEMENT	Maîtrise d'œuvre (HT)	189 000,00 €
DES RÉSEAUX EAU	Divers (publicité, tests laboratoires, etc.) (HT)	20 000,00 €
POTABLE 2020-2022	TOTAL OPÉRATION	2 909 000,00 €
FINANCEMENT	Montant financé par l'Aqua Prêt	2 700 000,00 €
PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME	Montant autofinancé	209 000,00 €
CHARGES LIÉES À	Charges liées à l'emprunt (1,25% sur 50 ans) :	947 379,39 €
L'EMPRUNT AQUA-	Subvention de l'Agence de l'Eau - Programme 2020*	314 700,08 €
PRÊT 2020-2022	Part restant à la charge du Syndicat :	632 679,31 €

*Prise en charge estimée des intérêts des 10 premières annuités de l'emprunt

Montant total du programme à la charge du Syndicat	3 541 679,31 €
(emprunt avec intérêts+ autofinancement):	0 041 070,01 0

Cependant, Monsieur le Président informe le Comité que ce programme de travaux a été retenu dans le cadre de l'appel à projet 2020, ouvert depuis le 26 juin 2020, par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour cette opération.

La subvention proposée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, dans le cadre de cet appel à projets, porte dorénavant sur l'opération et non sur l'emprunt. Ainsi, le Syndicat a obtenu l'accord pour une subvention sur 30 % du coût des travaux de renouvellement du réseau, hors reprises des branchements existants et augmentation ponctuelle du diamètre, soit 811 611.00 €.

Cette subvention a pour conséquence de faire baisser mécaniquement le besoin d'emprunt du Syndicat initialement prévu.

Nettement plus avantageuse, celle-ci se substitue également à la première subvention attribuée portant sur la prise en charge des 10 premières annuités de l'emprunt Aqua-Prêt.

Compte-tenu du montant maximal de la subvention attribuée au Syndicat pour ce programme de travaux, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de financer, via l'Aqua-Prêt la totalité de l'enveloppe travaux incluant également l'enveloppe de la maîtrise d'œuvre. Le Syndicat autofinancera uniquement les frais divers liés à cette opération (tests de compactage, tests en laboratoire, publicité, etc.).

Le nouveau plan de financement nécessiterait un besoin d'emprunt ramené à 2 077 389,00 € avec de l'autofinancement comme suit :

Nouveau plan de financement : 2,078 M € empruntés à 1,25 % avec subvention AE 30 %

Le plan de financement es	MONTANTS		
PROGRAMME	Programme de travaux (HT)	2 700 000,00 €	
RENOUVELLEMENT	Maîtrise d'œuvre (HT)	189 000,00 €	
DES RÉSEAUX EAU	Divers (publicité, tests laboratoires, etc.) (HT)	20 000,00 €	
POTABLE 2020-2022	TOTAL OPÉRATION	2 909 000,00 €	
FINANCEMENT	Montant financé par l'Aqua Prêt	2 077 389,00 €	
PRÉVISIONNEL DU	Subvention de l'Agence de l'Eau - AAP 2020 (30%)	811 611,00 €	
PROGRAMME	Montant autofinancé (partie divers)	20 000,00 €	
CHARGES LIÉES À	Charges liées à l'emprunt (1,25% sur 50 ans) :	652 429,68 €	
L'EMPRUNT	Subvention de l'Agence de l'Eau - Programme 2020*	0,00€	
AQUA-PRÊT 2020-2022	Part restant à la charge du Syndicat :	652 429,68 €	
*Prise en charge des intérêt	s des 10 premières annuités de l'emprunt		
Montant total du programme à la charge du Syndicat (emprunt avec intérêts+ 2 749 818,68 €			

Afin d'inscrire ce nouveau plan de financement au budget Eau potable – exercice 2020, Monsieur le Président informe le comité qu'une décision modificative est nécessaire.

Celle-ci consiste à inscrire la totalité du financement de ce programme à compter de l'exercice 2020. Les dépenses et recettes restantes au 31 décembre 2020 seront reportées ou de nouveau inscrites sur les exercices budgétaires ultérieurs.

DECISION MODIFICATIVE N°02

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00€		TOTAUX	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT RECETTES D'INVESTISSEMENT **MONTANTS** Articles Désignations **MONTANTS** Articles Désignations Installations, Subventions matériel et 2315 1 989 000,00 € 13111 Investissement-811 611,00 € outillage Équipement techniques 1641 Emprunts en euro 1 177 389,00 € 1 989 000,00 € **TOTAUX TOTAUX** 1 989 000,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- > **Approuve** le plan de financement du programme de renouvellement du réseau d'eau potable 2020-2022 modifié tel que présenté ci-dessus ;
- > Accepte les ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** que l'autorisation d'emprunt fera l'objet d'une décision du Président conformément à la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC.

D2020-015-E- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESERVOIR DE PALAZINGES – EQUIPEMENTS RADIOTÉLÉPHONIQUE - INFRACOS

1- Présentation

M. le Président propose de modifier la convention d'occupation du domaine public par INFRACOS pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le réservoir de Palazinges. Cette convention a été signée entre le Syndicat Mixte des eaux de Roche de Vic, la Société SAUR et la Société BOUYGUES TÉLÉCOM en date du 30 octobre 2003. Elle a été modifiée deux fois jusqu'à ce jour. BOUYGUES TÉLÉCOM a notamment cédé la gestion de ce relais à la société INFRACOS.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°D35-2018 du Comité syndical de BELLOVIC du 19 juin 2018 approuvant l'assujettissement du budget Distribution (27200) à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention tripartite pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un réservoir situé sur la Commune de PALAZINGES a été signée entre le Syndicat Mixte des eaux de Roche de Vic, la Société SAUR et la Société BOUYGUES TÉLÉCOM en date du 30 octobre 2003. Cette convention a fait l'objet d'une première modification en 2005 puis d'une seconde en octobre 2015.

Depuis cette date, la société BOUYGUES TÉLÉCOM a cédé la gestion des installations radiotéléphoniques situées sur le réseau de la Commune de PALAZINGES à la société INFRACOS. Cette société a été créée afin d'assurer la gestion de certaines installations radiotéléphoniques existantes dorénavant communes à la société BOUYGUES TÉLÉCOM et la Société Française du Radiotéléphone (SFR).

Cette occupation du domaine public donne droit à une redevance annuelle, versée par INFRACOS, pour un montant initial de 4 200 € nets, augmenté de 2 % chaque année jusqu'à la fin de la convention prévue au 1^{er} octobre 2026 (4 546,21 € HT pour 2020).

Monsieur le Président informe le Comité que la convention actuelle nécessite d'être modifiée principalement sur deux points :

- Le Syndicat Mixte BELLOVIC remplace le Syndicat Mixte des eaux de Roche de Vic comme propriétaire du réservoir et de la parcelle où se situent les installations de radiotéléphonie ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, le budget Eau potable est assujetti à la TVA. Le versement de la redevance de l'opérateur au profit du Syndicat doit s'effectuer en hors taxe, augmentée de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de la redevance.

Une mise à jour des coordonnées postales et numériques de chaque partie est également nécessaire.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Comité d'approuver une nouvelle convention avec la SAUR et la Société INFRACOS, pour une durée initiale de 12 ans avec les modifications présentées.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Abroge la convention d'occupation du domaine public signé le 1^{er} octobre 2015 entre le Syndicat Mixte des Eaux de Roche de Vic, la SAUR et la société INFRACOS.
- Autorise le Président à signer le nouveau projet de convention annexé à la présente délibération.

POINT SUR LES TRAVAUX 2020 - VOIRIE RURALE ET COMMUNALE NON COMMUNAUTAIRE

M. le Président informe que les travaux demandés par les communes adhérentes à la voirie rurale sont terminés. Ils ont été réceptionnés pour les 13 communes concernées le 15 septembre en présence des référents voirie de chaque commune.

Concernant les travaux de voirie communale non-communautaire ne sont pas terminés.

L'entreprise DEVAUD tiendra le Syndicat informé dès que les conditions météorologiques seront plus favorables.

Travaux terminés:

- ALTILLAC
- BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
- BILHAC
- LA CHAPELLE AUX SAINTS
- LIOURDRES
- NONARDS
- QUEYSSAC LES VIGNES

Travaux en cours:

- CHENAILLER-MASCHEIX:
 - Enduit bicouche sur la VC 2 (Champs Dumas et la VC 22 (La Vigne)
- PUY D'ARNAC :
 - Revêtement bicouche sur la VC 3 (La Gironne)
- TUDEILS:
 - Enduit bicouche sur la VC 5 (Lallé Chabaniol)
- VEGENNES :
 - Enduit bicouche VC 9 (Michel)

D2020-016-G-RIFSEEP FILIERE TECHNIQUE

1- Présentation

M. le Président rappelle que le RIFSEEP est le nouveau cadre commun entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale pour le versement des primes et des indemnités mensuelles ou annuelles des agents.

M. le Président signale que le RIFSEEP est applicable aux agents de la filière administrative depuis 2016. Le décret pour les agents de la filière technique est paru seulement en février 2020. Il propose d'appliquer ce nouveau régime aux agents de la filière technique du Syndicat.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la <u>loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu le <u>décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié</u> pris pour l'application de <u>l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le <u>décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié</u> pris pour l'application du <u>premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-</u>53 ;

Vu de <u>décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié</u> portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu <u>l'arrêté du 7 novembre 2017</u> pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° D2019-35-G du Syndicat Mixte BELLOVIC du 10 avril 2019, modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la filière administrative ;

Vu la délibération n° D2019-36-G du Syndicat Mixte BELLOVIC du 10 avril 2019, modifiant le régime indemnitaire pour les agents de la filière technique ;

Vu la délibération n°D2020-32-G du Comité Syndical du 10/03/2020, portant modification du tableau des emplois du Syndicat BELLOVIC ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10/03/2020 relatif à la modification du régime indemnitaire des agents de la filière technique du Syndicat :

Monsieur le Président propose au Comité de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière technique du Syndicat compte-tenu que le RIFSEEP peut être appliqué pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux depuis la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020.

Pour rappel, le RIFSEEP n'avait pu être mis en place pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux au même moment que pour les agents de la filière administrative en l'absence de la parution des derniers textes d'application.

I) Rappel de la définition du RIFSEEP :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (État, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP a notamment pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- Favoriser les passerelles entre les différents versants de la fonction publique en harmonisant le régime indemnitaire.

II) Cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

Pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent, mentionné <u>à l'annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié</u>, qui ne bénéficie pas encore du RIFSEEP, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 de ce même décret.

Compte tenu du tableau des emplois du Syndicat mis à jour, les cadres d'emplois concernés actuellement par la mise en place du RIFSEEP concernant la filière technique sont :

1. Technicien territorial;

III) <u>Définition des groupes de fonctions :</u>

Ces fonctions sont ainsi regroupées dans des groupes et dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1. Ces groupes sont définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au regard des emplois ouverts au sein de la Collectivité, les groupes de fonctions peuvent être déterminés comme suit :

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux				
Groupes de Fonctions fonctions		Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
Groupe 1	Technicien(ne) Eau, Assainissement, Voirie	Conduite et responsabilité d'opérations de travaux Animation d'équipes pluridisciplinaires	Connaissances techniques et administratives multi-domaines Maintien et développement du savoir-faire Réactivité	Polyvalence Disponibilité régulière Visites sur chantiers

IV) <u>Définition des montants maximum pouvant être alloués</u>

L'autorité territoriale définit l'enveloppe annuelle maximale de l'IFSE et du CIA pouvant être allouée par cadre d'emplois et par groupe de fonctions.

Les plafonds maximums sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Au regard des groupes de fonctions proposés et des cadres d'emplois concernés, les plafonds maximums peuvent déterminés comme suit :

Plafonds IFSE et CIA pour la Collectivité					
CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE		CIA	
		PLAFOND ANNUEL ÉTAT	MONTANT ANNUEL PROPOSÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	PLAFOND ANNUEL ÉTAT	MONTANT ANNUEL PROPOSÉ PAR LA COLLECTIVITÉ
Techniciens territoriaux	Groupe 1	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €

V) Conditions d'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE et le CIA reposent sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et l'expérience accumulée d'une part, et sur la prise en compte de la manière de servir d'autre part.

Les critères retenus pour l'IFSE et le CIA peuvent être formalisés de la manière suivante :

Critères de modulations individuelles			
IFSE	CIA		
 Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté); Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation); Parcours professionnel; Connaissance de l'environnement de travail Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience. 	 Engagement professionnel; Manière de servir de l'agent; Objectifs définis lors de l'entretien professionnel. 		

Concernant l'IFSE, le montant individuel est susceptible de faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

À noter que le réexamen n'entraine pas une revalorisation systématique du montant de l'IFSE.

Concernant le montant du CIA, celui-ci est attribué par un arrêté individuel qui n'est pas reconductible d'une année à l'autre.

VI) Conditions de versement de l'IFSE et du CIA.

Les modes de versement proposés sont les suivants :

Mode de versement			
IFSE	Mensuel : sur la base d'un douzième du montant annuel individuel		
CIA	Annuel		

Il est précisé que les montants individuels concernant l'IFSE et le CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP peuvent être définies comme suit :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement;
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité ou adoption, les primes seront maintenues intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements des primes IFSE et CIA seront suspendus.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

À compter du 1er novembre 2020 :

- Abroge la délibération n° D2019-36-G du Syndicat Mixte BELLOVIC du 10 avril 2019, modifiant le régime indemnitaire pour les agents de la filière technique ;
- Adopte la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP) pour les emplois de la filière technique selon les modalités exposées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans les conditions fixées ci-dessus ;
- Approuve l'attribution du RIFSEEP également aux agents contractuels ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Général (27000) au chapitre 012.

D2020-017-G- AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC

1- Présentation

M. le Président propose de délibérer l'autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public.

Cette autorisation permettra au Trésorier de poursuivre, sans demander chaque fois l'aval à l'ordonnateur, les personnes faisant l'objet d'un impayé auprès du Syndicat (saisie bancaire, saisie sur salaire, etc.).

- M. le Président rappelle que la loi Brottes interdit les coupures d'eau sur les maisons principales.
- M. Dominique PERRIER demande si le trésorier exercera les poursuites de manière automatique.
- M. le Président informe le Comité que le Trésorier s'engage, lorsqu'un dossier demandera une attention particulière (montant important, situation sociale difficile, etc.), à recevoir formellement l'avis et l'autorisation expresse de l'ordonnateur pour générer des poursuites adaptées.

M. le Président rappelle également aux membres du Comité que le Syndicat a mis en place, avec la SAUR, un dispositif nommé « PASS'EAU » afin de venir en aide aux abonnés rencontrant des difficultés financières. Les aides sont attribuées en s'appuyant sur les CIAS et sur présentation des dossiers par les assistantes sociales du territoire.

2- Extrait de la délibération

Vu le décret du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1617-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC :

Conformément à l'article <u>L.5211-9</u> du CGCT, Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Président du Syndicat est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public.

Avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes du Syndicat, l'ordonnateur doit préalablement autoriser son comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose. L'ordonnateur a la possibilité de refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est proposée. Dans ce cas le titre de recette correspondant est alors présenté en non-valeur ce qui vaut annulation.

Le <u>décret du 3 février 200</u> permet d'alléger la charge de signature des ordonnateurs. Il étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable public dont il dépend une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). Il permet également à l'ordonnateur de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- Autorisation de poursuite dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable.
- Autorisation permanente de poursuite pour tout ou partie des titres de recettes que l'ordonnateur émet. L'autorisation peut alors varier selon la nature de la créance, selon la nature des poursuites et selon le montant de la créance poursuivie.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accorder une autorisation permanente de poursuites au comptable public de Meyssac, et ce pour la durée du mandat.

L'autorisation permanente vaut pour la durée du mandat et concerne :

- Toutes les créances quelles que soient la nature de celles-ci ;
- Tous les actes de poursuite à disposition du comptable public et plus particulièrement :
 - Les mises en demeure de payer ;
 - Les actes de poursuites nécessaires en découlant tels que les saisies attribution, les saisies à tiers détenteur SATD (employeurs, banques, CAF, SIE, etc.) quelle que soit la nature des poursuites, phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice et saisies mobilières.

Le Trésorier s'engage, lorsqu'un dossier demandera une attention particulière (montant important, situation sociale difficile, etc.), à recevoir formellement l'avis et l'autorisation expresse de l'ordonnateur pour générer des poursuites adaptées.

L'autorisation permanente de poursuite pour les titres de recettes est accordée pour celles dépassant les seuils réglementaires prévus à l'article R1617-22.

À titre indicatif, ledit article prévoit ce jour la possibilité au comptable public de réaliser :

- Une opposition à tiers détenteur si la créance est supérieure à 130 €;
- Une saisie sur salaire si la créance est supérieure à 30 €.

Si la créance est inférieure à 30 €, la procédure de recouvrement s'arrêtera au stade du commandement de payer ou de la mise en demeure.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide d'accorder une autorisation permanente de poursuites au Comptable public de Meyssac pour les titres de recette supérieurs à 30 € (sachant qu'il n'y a pas d'opposition à tiers détenteur bancaire en dessous de 130 €) quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites (opposition à tiers détenteur, saisie).
- > **Dit** que l'autorisation de poursuite vaut également pour les actes de mise en demeure de payer quel que soit le montant de la créance.
- > Dit que cette autorisation permanente de poursuites vaut pour la durée du mandat en cours.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT - VISITE DE LA GREZE

Une visite de la station de la station de production d'eau potable de la Grèze et de la station d'épuration située sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne sera proposée à l'ensemble des membres du Comité.

Cependant, il est proposé d'organiser ces visites lorsque la situation sanitaire du pays le permettra.

La séance est levée.